

CC 444

CONSEIL DE LA CONSOMMATION

AVIS

Sur un projet d'arrêté ministériel portant référence à une autre quantité unique pour la commercialisation des détergents textiles.

Bruxelles, le 6 octobre 2011

RESUME

Conformément au projet d'arrêté ministériel soumis au Conseil de la Consommation, le prix à l'unité de mesure pour la commercialisation des détergents textiles devient le prix pour une unité de lavage pour une charge normale de lave-linge, déterminée conformément au règlement (CE) 648/2004.

Le Conseil de la Consommation émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté ministériel.

Le Conseil de la Consommation, saisi le 1^{er} juin 2011 d'une demande d'avis du Ministre du Climat et de l'Energie, chargé de la Consommation, sur un projet d'arrêté ministériel portant référence à une autre quantité unique pour la commercialisation des détergents textiles, a approuvé le présent avis le 6 octobre 2011, moyennant une procédure écrite.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de transmettre le présent avis au Ministre du Climat et de l'Energie, chargé de la Consommation, ainsi qu'au Ministre pour l'Entreprise et la Simplification.

AVIS

Le Conseil de la Consommation,

Vu la lettre du 1^{er} juin 2011 du Ministre du Climat et de l'Energie, chargé de la Consommation, dans laquelle il demande l'avis du Conseil de la Consommation sur le projet d'arrêté ministériel susmentionné ;

Vu la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, l'article 9 ;

Vu l'AR du 30 juin 1996 relatif à l'indication du prix des produits et des services et au bon de commande, modifié par les arrêtés royaux des 7.02.2000 et 21.09.2004, l'article 1^{er} ;

Vu le règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31.03.2004 relatif aux détergents ;

Vu le projet d'AM portant référence à une autre quantité unique pour la commercialisation des détergents textiles ;

Vu les travaux de la Commission « Pratiques du Commerce » présidée par Monsieur De Bie (Test-Achats) pendant ses réunions des 9 juin et 6 septembre 2011 ;

Vu la participation aux travaux des membres du Conseil suivants : Mesdames Maus (UCM), Pint (Coméos) et Messieurs De Smedt (Essenscia) et Verhamme (FEB) ;

Vu la participation aux travaux des experts suivants : Messieurs De Koning (CRIOC) et Schockaert (Unizo) ;

Vu l'élaboration du projet d'avis par Messieurs De Koning (CRIOC) et De Smedt (Essenscia) ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du Bureau du 22 septembre 2011 ;

Vu la procédure écrite prévue à l'article 7 bis du règlement d'ordre intérieur pour l'approbation du présent avis par le Conseil ;

EMET L'AVIS SUIVANT

Le projet d'arrêté ministériel soumis au Conseil de la Consommation introduit un nouveau prix à l'unité de mesure pour la commercialisation des détergents textiles. Le prix à l'unité de mesure devient le prix pour une unité de lavage pour une charge normale de lave-linge, déterminée conformément au point B de l'annexe VII du règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents.

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel.